

**Province : RUYIGI**

N°	NOM ET PRENOMS	PARTI INDEPENDANT	OU	SEXE	ETHNIE	ELU COOPTEE	OU
1	NIZIGIYIMANA Benoîte	CNDD-FDD		F	H	Elue	
2	NSHIMIRIMANA Cyriaque	CNDD-FDD		M	T	Elu	

5. Que la liste des suppléants est constituée par les candidats en position utile inscrits sur les listes des candidatures déposées par les partis politiques et publiées par la CENI

6. Que ces résultats définitifs seront publiés au Bulletin Officiel du Burundi.

Ont siégé à Bujumbura, le 28 juillet 2020;

**PRESIDENT**

Charles NDAGIJIMANA (sé)

**VICE-PRESIDENT**

Jérémie NTAKIRUTIMANA (sé)

**MEMBRES**

Claudine KARENZO (sé)

Canésius NDIHOKUBWAYO (sé)

Bernard NTAVYIBUHA (sé)

Grégoire NKESHIMANA (sé)

Léopold KABURA (sé)

**GREFFIER**

Irène NIZIGAMA (sé)

**ARRET RCCB 396 DU 6 AOUT 2020**

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête enregistrée à son greffe en date du 6 août 2020 et enrôlée sous le numéro RCCB 396 par laquelle l'Honorable Venant SINZINKAYO, Doyen d'âge et Président de la séance d'adoption du Règlement Intérieur, soumet à la Cour de Céans, aux fins de contrôle de constitutionnalité, le Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale;

Au vu des textes suivants :

- La Constitution de la République du Burundi;
- La loi n°1/20 du 3 août 2019 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;
- Le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle;
- Revu le Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale du 22 juin 2018;

Vu les pièces du dossier;

Où le rapport d'un membre de la Cour; Après en avoir délibéré;

Considérant que la Cour Constitutionnelle peut être saisie notamment par le Président de l'Assemblée Nationale conformément à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 236 de la Constitution qui dispose : «La Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, par un quart des membres de l'Assemblée Nationale ou un quart des membres du Sénat, ou par l'Ombudsman.» ;

Considérant que dans le cas présent, la Cour est saisie par l'Honorable SINZINKAYO Venant, Doyen d'âge, qui a présidé la première session de l'Assemblée Nationale au cours de laquelle le Règlement Intérieur qui est soumis à la Cour pour contrôle de constitutionnalité a été adopté conformément à l'article 175 de la Constitution qui dispose : « Dès sa première session, l'Assemblée Nationale adopte son Règlement Intérieur qui détermine son organisation et son fonctionnement. Elle met également en place son Bureau. La première session se réunit de plein droit le premier jour ouvrable suivant le septième jour de la fin de la législature en cours et après la validation de son élection par la Cour Constitutionnelle. Cette session est présidée par le député le plus âgé. » ;

Considérant qu'au cours de cette première session de l'Assemblée Nationale, le Député le plus âgé, en l'absence du Bureau, est assimilé au Président de l'Assemblée Nationale et a les prérogatives qui relèvent normalement du Président de l'Assemblée Nationale en ce qui est de la saisine de la Cour Constitutionnelle dans le cadre du contrôle de constitutionnalité du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale avant sa mise en application;

Considérant que l'article 234 alinéa 2 de la Constitution et 25 alinéa 3 de la loi organique régissant la Cour Constitutionnelle disposent que les lois organiques avant leur promulgation, le règlement intérieur de l'Assemblée Nationale avant sa mise en application, sont obligatoirement soumis à la Cour pour le contrôle de constitutionnalité;

Considérant que la Cour de Céans a été saisie par

l'Honorable SINZINKAYO Venant, une personnalité qui en a la qualité tel que développé ci-haut et que l'objet de la requête consiste en la vérification de la conformité à la Constitution du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale;

Considérant que l'Honorable SINZINKAYO Venant, Doyen d'âge, demande à la Cour de Céans de vérifier la constitutionnalité du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale avant sa mise en application par l'Assemblée Nationale nouvellement élue ;

Considérant qu'après l'analyse et la vérification des dispositions du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale, la Cour ne relève aucune non-conformité à la Constitution ;

Décide :

- 1°) Que la saisine est régulière.
- 2°) Qu'elle est compétente.
- 3°) Que la requête est recevable.
- 4°) Que les dispositions du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale sont conformes à la

Constitution.

5°) Que le présent arrêt sera publié au Bulletin Officiel du Burundi. Ont siégé à Bujumbura, le 6 août 2020;

**PRESIDENT**

Charles NDAGIJIMANA (sé)

**VICE-PRESIDENT**

Jérémie NTAKIRUTIMANA (sé)

**MEMBRES**

Claudine KARENZO (sé)

Canésius NDIHOKUBWAYO (sé)

Bernard NTAVYIBUHA (sé)

Grégoire NKESHIMANA (sé)

Léopold KABURA (sé)

**GREFFIER**

Irène NIZIGAMA (sé)

**SIGNIFICATION A DOMICILE INCONNU :**

**RCA 0726**

L'an deux mille vingt, le 3<sup>ème</sup> jour du mois d'août ;  
A la requête de NIYITUNGA Serges, représenté par Maître MINANI Gilbert ;

Je soussignée, NSENGIYUMVA Caritas, Huissier assermenté près le Tribunal de Grande Instance Ntakangwa y résident ;

Ai signifié à MINANI Aïsha, résident à domicile inconnu ;

L'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu contradictoirement le 31/3/2020 par le Tribunal de Grande Instance Ntakangwa séant à Ntakangwa et y siégeant en matière civile, en cause BIZIMANA Abdoul contre NIYITUNGA Serges, P.I : MINANI Aïsha dans l'affaire RCA 0726.

Ishinze ko :

1) Ikomeje urubanza RC 4008/2018 rwaciwe na Sentare y'Intango ya Kinama ku wa 29/8/2018 mu ngingo zarwo zose.

2) Amagarama atangwa na bese ku rugero rungana. Et pour que la signifiée n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi. J'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance Ntakangwa et en ai fait publier dans le Bulletin Officiel du Burundi (BOB).

Dont acte,

L'Huissier (sé)

**SIGNIFICATION A DOMICILE INCONNU :**

**RCA 0726**

L'an deux mille vingt, le 3<sup>ème</sup> jour du mois d'août ;  
A la requête de NIYITUNGA Serges, représenté par Maître MINANI Gilbert ;

Je soussignée, NSENGIYUMVA Cartas, Huissier assermenté près le Tribunal de Grande Instance Ntakangwa y résident ;

Ai signifié à BIZIMANA Abdoul, résident à domicile inconnu ;

L'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu contradictoirement le 31/3/2020 par le Tribunal de Grande Instance Ntakangwa séant à Ntakangwa et y siégeant en matière civile, en cause

BIZIMANA Abdoul contre NIYITUNGA Serges, P.I : MINANI Aïsha dans l'affaire RCA 0726.

Ishinze ko :

1) Ikomeje urubanza RC 4008/2018 rwaciwe na Sentare y'Intango ya Kinama ku wa 29/8/2018 mu ngingo zarwo zose.

2) Amagarama atangwa na bese ku rugero rungana. Et pour que la signifiée n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi. J'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance Ntakangwa et en ai fait publier dans le Bulletin Officiel du Burundi (BOB).

Dont acte,

L'Huissier (sé)